



<p>Secrétariat général Service des ressources humaines Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales Bureau des pensions</p> <p>78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p>	<p>Note de service</p> <p>SG/SRH/SDDPRS/2024-160</p>
--	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

La note de service SG/SRH/SDDPRS/2016-715 du 14/09/2016 : nouvelle procédure de demande de retraite pour les fonctionnaires du ministère chargé de l'agriculture.

Cette instruction modifie :

La note de service SG/SRH/SDDPRS/2018-292 du 17/04/2018 : nouveaux services interactifs accessibles par internet en matière de droit à l'information retraite pour les fonctionnaires de l'Etat sur le portail <https://ensap.gouv.fr>, évolution de l'interlocuteur "retraite", en fonction de l'âge des agents et du service attendu et départ à la retraite dématérialisé.

Nombre d'annexes : 2

Objet : Impact de la réforme des retraites 2023 sur les modalités de départ des fonctionnaires du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire et leur accompagnement

Destinataires d'exécution

Administration centrale MASA, MTE
Services déconcentrés (DRAAF, DRIAAF, DAAF, SGCD)
Etablissements d'enseignement agricole technique et supérieur
Etablissements publics sous tutelle (ANSES, ASP, Agence bio, CNPF, France AgriMer, IFCE, INAO, INFOMA, ODEADOM, ONF, INRAE)
Réseau d'appui aux personnes et aux structures
Organisations syndicales

Résumé : Les nouvelles dispositions relatives à la retraite impactant les fonctionnaires du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire prévues par la loi 2023-470 du 14 avril 2023 sont majoritairement entrées en vigueur le 1er septembre 2023.

Cette note aborde notamment les changements liés à l'âge de départ en retraite, les départs anticipés, le maintien en fonctions au-delà de la limite d'âge ou encore la mise en œuvre de la retraite progressive dans la fonction publique. De plus, elle met en avant les nouvelles dispositions pour renforcer l'information et l'accompagnement des fonctionnaires dans la perspective de leur futur départ à la retraite.

Textes de référence :

LOI n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023.

Décret n° 2023-435 du 3 juin 2023 portant application des articles 10, 11 et 17 de la loi n° 223-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale.

Décret n° 2023-436 du 3 juin 2023 portant application des articles 10 et 11 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale.

Décret n° 2023-751 du 10 août 2023 relatif au cumul emploi retraite et à la retraite progressive.

Décret n° 2023-753 du 10 août 2023 portant application de l'article 26 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 relatif au cumul emploi retraite et à la retraite progressive.

Décret n° 2023-799 du 21 août 2023 portant application des articles 10, 11, 22 et 23 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 (surcote parents).

Décret n° 2023-800 du 21 août 2023 portant application de l'article 10 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 (rachat années d'études supérieures).

Circulaire du 6 septembre 2023 relative à la gestion de la retraite progressive des fonctionnaires de l'État et des magistrats et à l'organisation des relations entre le Service des retraites de l'État et les employeurs partenaires.

L'IMPACT DE LA REFORME 2023 ET L'ACCOMPAGNEMENT AU DEPART DES FONCTIONNAIRES DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE

Sommaire

I Evolutions et nouveautés induites par la réforme des retraites 2023

1.1 Report de l'âge légal et accélération de l'allongement de la durée de cotisation

1.1.1 Pour les personnels de la catégorie sédentaire

1.1.2 Pour les personnels de la catégorie active

1.2 Impact sur les départs anticipés

1.2.1 Les départs anticipés pour carrière longue

1.2.2 Les départs anticipés pour handicap

1.3 Prolongation d'activité après la limite d'âge

1.3.1 Le maintien en activité jusqu'à 70 ans maximum

1.3.2 L'articulation avec les autres dispositifs

1.3.3 La spécificité des carrières des enseignants

1.4 Application du dispositif de retraite progressive aux fonctionnaires

1.5 Autres dispositifs impactés

1.4.1 Les mesures pour les mères et pères de famille

↘ Surcote de 5 % maximum si carrière complète à 63 ans

↘ Droit à la majoration pour enfant au titre d'un enfant décédé

1.4.2 Le rachat des années d'étude

II Information renouvelée et l'accompagnement au départ

2.1 Droit à l'information renforcée

2.1.1 L'entretien information retraite,

2.1.2 La simulation accompagnée

2.1.3 Les campagnes du droit information retraite (DAI)

2.2 Accompagnement et bonnes pratiques pour le départ en retraite

INTRODUCTION

La loi n° 2023-270 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 promulguée le 14 avril 2023 est entrée en vigueur pour la majorité de ses mesures portant réforme des retraites au 1^{er} septembre 2023.

Aussi, la présente note décrit les impacts de cette réforme des retraites sur les modalités de départ des fonctionnaires de l'Etat (point I) ainsi que les évolutions intervenues depuis la note de service SG/SRH/SDDPRS/2018-292 du 16 avril 2018 en matière d'information renouvelée et l'accompagnement à leur départ (point II).

Cette note concerne les seuls agents fonctionnaires appartenant à des corps relevant du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire (MASA) ou au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, qui relève de la gestion administrative mutualisée des ministères chargés de l'agriculture et de l'environnement.

L'essentiel à retenir

- **Relèvement progressif de l'âge d'ouverture des droits** : à compter du 1er septembre 2023, cet âge est relevé à raison de 3 mois par année de naissance à compter du 1^{er} septembre 1961 pour atteindre la cible de 64 ans en 2030.
- **Accélération de l'augmentation de la durée d'assurance** : la durée d'assurance pour bénéficier du taux plein augmente progressivement à 172 trimestres (43 annuités).
- **Départ anticipé au titre d'une carrière longue** : quatre âges d'ouverture des droits à la retraite, contre deux auparavant, sous réserve d'un nombre suffisant de trimestres cotisés.
- **Départ anticipé en qualité de fonctionnaire handicapé** : possibilité d'un départ à 55 ans et assouplissement des conditions de départ avec la suppression de la condition de durée d'assurance. Seule la condition de durée d'assurance cotisée subsiste.
- **Maintien en fonctions jusqu'à 70 ans maximum après limite d'âge (67 ans) pour les sédentaires, sur demande** : soumis à conditions d'aptitude physique et autorisation de l'administration. Le refus de l'employeur doit être motivé.
- **Extension de la retraite progressive au secteur public** : 3 conditions à remplir : condition de date d'ouverture des droits moins 2 ans, réunir 150 trimestres tous régimes confondus et exercer à temps partiel entre 50 et 90 %.
- **Surcote pour les mères ou pères de famille** : surcote maximum de 5% qui doit être accordée aux futurs retraités qui ont leur carrière complète à 63 ans.
- **Rachat d'années d'études supérieures** : allongement du délai de rachat des trimestres d'études supérieures avec application de la déduction fiscale jusqu'à l'âge de 40 ans.

Liens utiles à consulter:

- SRE : retraitesdeletat.gouv.fr/actif/contact
- Intranet du MASA : <https://intranet.national.agriculture.rie.gouv.fr/retraite-r710.html>
- Portail ENSAP : ensap.gouv.fr
- Portail commun inter-régime: info-retraite.fr

Pour toutes demandes d'information, de correction de compte individuel retraite ou d'admission à la retraite auprès du bureau des pensions, **utiliser exclusivement la messagerie : droit-info-retraite.sg@agriculture.gouv.fr**

Parallèlement, **la durée de cotisation pour bénéficier d'une retraite à taux plein est progressivement portée à 43 ans en 2027**. L'âge d'annulation de la décote est maintenu à 67 ans.

Cette disposition s'applique dans le cadre d'un départ classique hors départ anticipé et invalidité.

1.1.1 Conditions et paramètres de départ pour la catégorie sédentaire

Année de naissance de l'agent	Age d'ouverture des droits (AOD)	Trimestres requis pour une pension à taux plein	Limite d'âge et Age d'annulation de la décote	Age de début de la surcote
Entre le 01/09 et le 31/12/1961	62 ans et 3 mois	169	67 ans	62 ans et 3 mois
1962	62 ans et 6 mois	169	67 ans	62 ans et 6 mois
1963	62 ans et 9 mois	170	67 ans	62 ans et 9 mois
1964	63 ans	171	67 ans	63 ans
1965	63 ans et 3 mois	172	67 ans	63 ans et 3 mois
1966	63 ans et 6 mois	172	67 ans	63 ans et 6 mois
1967	63 ans et 9 mois	172	67 ans	63 ans et 9 mois
1968 et après	64 ans	172	67 ans	64 ans

1.1.2 Cas particulier : conditions et paramètres de départ pour la catégorie active¹

Année de naissance de l'agent	Age d'ouverture des droits (AOD)	Trimestres requis pour une pension à taux plein	Limite d'âge et Age d'annulation de la décote	Age de début de la surcote
Entre le 01/09 et le 31/12/1966	57 ans et 3 mois	169	62 ans	57 ans et 3 mois
1967	57 ans et 6 mois	169	62 ans	57 ans et 6 mois

¹ Contrairement aux emplois de catégorie sédentaire, les fonctionnaires de la catégorie active exercent des fonctions présentant un risque particulier de pénibilité ou des fatigues exceptionnelles.

1968	57 ans et 9 mois	170	62 ans	57 ans et 9 mois
1969	58 ans	171	62 ans	58 ans
1970	58 ans et 3 mois	172	62 ans	58 ans et 3 mois
1971	58 ans et 6 mois	172	62 ans	58 ans et 6 mois
1972	58 ans et 9 mois	172	62 ans	58 ans et 9 mois
1973 et après	59 ans	172	62 ans	59 ans

Définitions :

Âge d'ouverture des droits (AOD) : âge à partir duquel il est possible de demander à percevoir une pension de retraite hors dispositif de retraite anticipée.

Âge d'annulation de la décote (AAD) : âge à partir duquel l'agent peut prétendre à une retraite à taux plein, même s'il n'a pas le nombre de trimestres d'assurance retraite requis.

Limite d'âge : âge à partir duquel l'agent est obligé de cesser ses fonctions sauf dispositifs particuliers.

Décote : minoration du montant de la pension, limitée à 20 trimestres, lorsque l'agent part à la retraite sans avoir atteint la durée d'assurance tous régimes exigée pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein.

Surcote : majoration appliquée au montant de la future pension de retraite d'un assuré. A compter de son AOD, tout agent qui poursuit son activité alors que l'ensemble des trimestres requis pour bénéficier de la retraite à taux plein sont acquis, bénéficie de cette surcote.

Pension à taux plein : pension qui ne subit aucune décote. Le taux plein de la retraite est conditionné par la durée d'assurance tous régimes confondus (trimestres et bonifications dans la fonction publique et trimestres acquis dans un autre régime de retraite de base au titre d'une autre activité).

Bon à savoir

Un simulateur est disponible sur le site info-retraite.fr (<https://les-simulateurs.info-retraite.fr/age-depart>) permettant au fonctionnaire, selon sa date de naissance, de connaître l'âge auquel il pourra prétendre à une retraite et le nombre de trimestre requis pour un départ à taux plein.

1.2 L'impact sur les départs anticipés

Pour rappel, un agent fonctionnaire peut partir à la retraite avant d'avoir atteint l'âge d'ouverture de ses droits pour un des motifs suivants :

- [pour invalidité](#) ;
- [pour carrière longue](#) ;
- [en qualité de parent de trois enfants ou d'un enfant atteint d'une infirmité](#) ;
- [au titre d'une infirmité ou d'une maladie incurable](#) ;
- [au titre d'une incapacité permanente d'au moins 50 %](#).

Ces dispositifs spécifiques font l'objet d'un suivi particulier par le service des ressources humaines du MASA en termes de procédure et d'examen des droits, en lien direct avec le service des retraites de l'Etat (SRE) pour la vérification et l'approbation de ces motifs de départ.

La réforme impacte tout particulièrement les départs anticipés pour carrière longue et pour handicap, comme détaillé au point 1.2.1.

A l'exception de ces deux motifs de départs, les conditions d'ouverture du droit restent inchangées pour les départs anticipés **mais les paramètres de liquidation sont modifiés** selon que l'âge de naissance ou que la date d'ouverture des droits (DOD) de l'agent intervient avant ou après le 1^{er} septembre 2023.

Pour mémoire, s'agissant des départs anticipés au titre de parent de trois enfants, les conditions de services et d'assurance cotisés sont calculées selon une année de référence, soit l'année du soixantième anniversaire pour les fonctionnaires sédentaires et l'année d'ouverture du droit pour les agents de la catégorie active, soit 57 ans.

Pour toute question sur leur situation individuelle, les intéressés sont invités à contacter directement le SRE, soit par téléphone : 02.40.08.87.65 (actifs) ou 09 70 82 33 35 (retraités) soit sur le site du SRE retraitesdeletat.gouv.fr/actif/contact

1.2.1 Les départs anticipés pour carrière longue (article L.25 bis du code pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR))

Les conditions de [départ à la retraite anticipée pour carrière longue](#) sont modifiées et le dispositif est étendu aux personnes ayant commencé à travailler avant 21 ans, avec désormais quatre paliers d'âge au lieu de deux selon le tableau détaillé suivant :

Les conditions d'ouverture des droits à départ anticipé pour carrière longue

Agent ayant commencé à travailler	Age de départ possible	Condition d'éligibilité	
		Durée d'assurance cotisée	Nombre de trimestre requis
Avant 16 ans	58 ans	5 trimestres avant la fin de l'année civile du 16ème anniversaire (4 si agent né entre le 1/10 et le 31/12)	Entre 169 et 172 trimestres selon l'année de naissance
Avant 18 ans	60 ans	5 trimestres avant la fin de l'année civile du 18ème anniversaire (4 si agent né entre le 1/10 et le 31/12)	

Avant 20 ans	entre 60 et 62 ans selon l'année de naissance (par pallier de 3mois)	5 trimestres avant la fin de l'année civile du 20ème anniversaire (4 si agent né entre le 1/10 et le 31/12)	
Avant 21 ans	63 ans	5 trimestres avant la fin de l'année civile du 21ème anniversaire (4 si agent né entre le 1/10 et le 31/12)	

Bon à savoir :

- Le rachat des **périodes d'apprentissage** est pris en compte pour apprécier la condition de début d'activité.
- Le fonctionnaire qui bénéficie d'un départ anticipé pour carrière longue sera **exempté de décote**.
- **Un simulateur spécifique** pour les départs anticipés pour carrière longue est en ligne sur le site info-retraite.fr (<https://les-simulateurs.info-retraite.fr/carriere-longue>). Il permet à l'agent selon sa date de naissance de connaître l'âge auquel il pourra prétendre à une retraite anticipé et le nombre de trimestre requis.
- **Une clause de sauvegarde (ou droit d'option) sur demande a été instaurée par l'article 8 du décret n°2023-436 du 3 juin 2023** permettant le maintien sur demande des conditions d'éligibilité au départ à la carrière longue, constatées avant la réforme. Cette clause s'applique pour les fonctionnaires nés entre le 01/09/1961 et le 31/12/1963, qui remplissent la condition de durée d'assurance cotisée prévue par l'ancienne réglementation (soit 168 trimestres au plus tard le 31/08/2023) et pour les pensions prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2023.

1.2.2 Les départs anticipés au titre du handicap (article L 24 -1 5° du CPCMR)

L'allongement progressif de la durée d'assurance mis en place par la réforme des retraites ne s'applique pas aux fonctionnaires éligibles à un départ en qualité de fonctionnaire en situation de handicap ; il est neutralisé.

Les conditions d'accès au départ anticipé pour handicap ont été assouplies. Il est toujours possible à partir de 55 ans et jusqu'à la veille des 64 ans, sous réserve de satisfaire à la condition de durée d'assurance cotisée. La condition liée à la [durée d'assurance](#) est quant à elle supprimée.

La durée d'assurance cotisée à satisfaire pour bénéficier du départ anticipé est calculée en fonction de la génération. Elle correspond au nombre de trimestres requis pour un départ classique minoré en fonction de l'âge de départ et de l'année de naissance.

Toute précision utile pour les fonctionnaires atteints d'un handicap est consultable sur le site du SRE :

<https://retraitesdeletat.gouv.fr/invalidite/les-situations-dinvalidite/handicap#je-suis-fonctionnaire-ou-magistrat-et-atteint-dune-incapacite-permanente-dau-moins-50-depuis-plusieurs-annees>

1.3 Création d'une nouvelle catégorie de maintien en fonctions, sur autorisation, jusqu'à l'âge possible de 70 ans (article L. 556-1 du CGFP)

A titre de précision, la limite d'âge est maintenue à 67 ans pour les fonctionnaires sédentaires et à 62 ans pour les fonctionnaires relevant de la catégorie active, avec pour conséquence d'être radiés des cadres d'office à compter du lendemain de leur date anniversaire.

1.3.1 Les modalités du maintien en fonctions jusqu'à 70 ans maximum

Les fonctionnaires (hors catégorie active) peuvent désormais demander à être maintenus en fonctions au-delà de leur limite d'âge fixée à 67 ans et ce possiblement jusqu'à 70 ans au plus tard, pour leur permettre de continuer leur carrière.

Ce maintien en fonctions **n'est pas de droit** puisqu'il est soumis à la preuve de l'aptitude physique du demandeur et à l'autorisation préalable de l'administration.

A cet égard, outre l'aptitude physique, l'intérêt du service, la manière de servir de l'agent, les caractéristiques opérationnelles du poste, les contraintes budgétaires et la politique de schémas d'emploi de la structure sont examinés pour motiver une décision octroyant le maintien en fonctions ou son rejet. A défaut, le silence gardé par l'administration 2 mois avant l'atteinte de la limite d'âge de l'agent vaut rejet de la demande en application de l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration.

Afin de permettre à la structure d'emploi de rendre une décision éclairée, l'agent doit déposer sa demande motivée au moins 6 mois avant d'atteindre sa limite d'âge auprès de sa structure d'emploi, qui donnera un avis circonstancié et motivé sur cette demande.

L'accord de l'administration peut être limité dans le temps et n'autoriser qu'une période réduite de maintien en activité, inférieure à la demande initiale.

Pour toute demande, l'intéressé doit contacter le bureau des pensions via sa BAL fonctionnelle droit-info-retraite.sg@agriculture.gouv.fr.

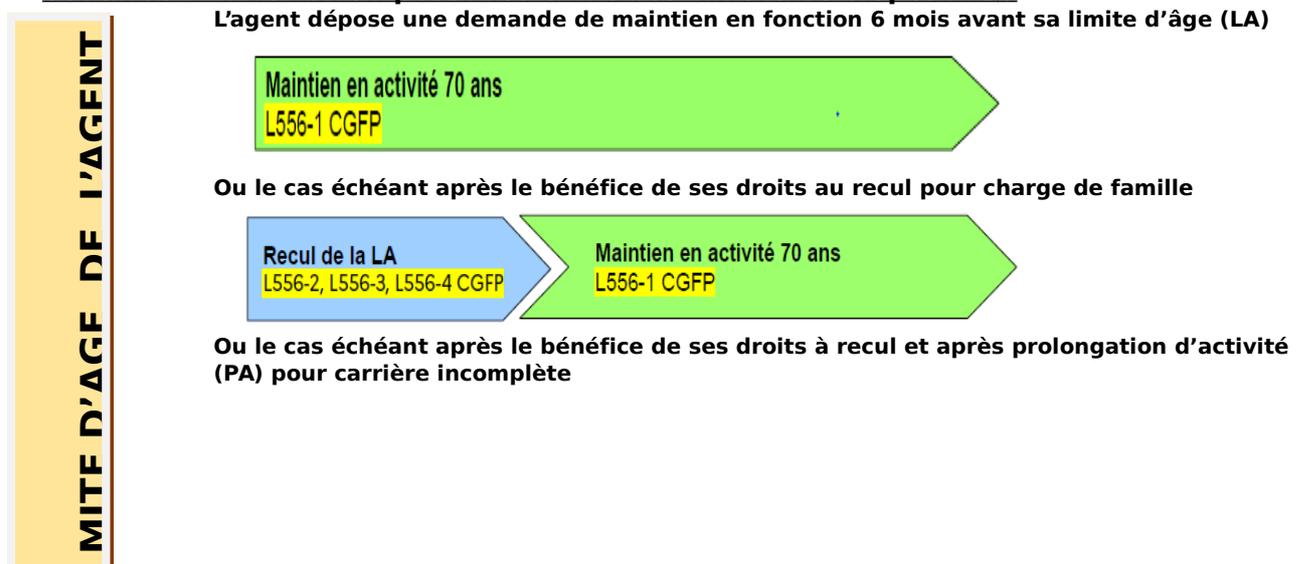
Bon à savoir :

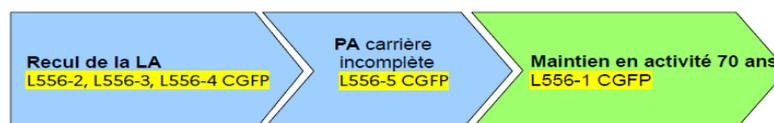
Ce maintien en fonctions intervient sans radiation des cadres et l'agent poursuit sa carrière dans les conditions de droit commun. Ses services sont pris en compte pour la constitution et la liquidation de sa pension. Néanmoins, l'administration ou l'agent peuvent mettre fin de manière unilatérale et anticipée, à tout moment, à la durée fixée de son maintien en fonctions, dès lors que les conditions ne sont plus réunies (inaptitude physique, décision de partir à la retraite...).

1.3.2 L'articulation avec les autres dispositifs de prolongation d'activité et de reculs de limite d'âge

Le maintien en fonctions est un dispositif autonome qui peut être demandé indépendamment des autres dispositifs existants de poursuite d'activité au-delà de la limite d'âge. Il peut également se cumuler, le cas échéant, avec les prolongations d'activité et les reculs de limite d'âge prévus aux articles L.556-2 à L.556-5 du CGFP sans, toutefois, que l'agent puisse poursuivre son activité au-delà de 70 ans selon le schéma ci-dessous.

Schémas d'articulation possibles entre ces différents dispositifs :





1.3.2 L

1.3.3 La spécificité des carrières des enseignants

La réforme légalise, en créant l'article L. 911-9 dans le code de l'éducation, une disposition émanant d'une note du 11 juin 1987 du ministre de l'Éducation. Celle-ci permet aux enseignants du premier et du second degré, aux personnels d'inspection ainsi qu'aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat de rester en fonction, à leur demande, jusqu'à la fin de l'année scolaire quand ils atteignent la limite d'âge en cours d'année scolaire, **si les besoins du service d'enseignement le justifient** (maintien en fonctions dans l'intérêt du service) et sur accord préalable de l'établissement et du responsable de programme.

Au même titre que les autres dispositifs de recul ou de maintien exceptionnel en activité après limite d'âge, l'agent doit déposer sa demande au moins 6 mois avant d'atteindre sa limite d'âge à l'appui du formulaire prévu à cet effet, à demander au bureau des pensions

1.4 Fin de carrière et création de la retraite progressive pour les fonctionnaires (art L. 89 bis et L. 89 ter du CPCMR)

Ce dispositif permet aux fonctionnaires souhaitant aménager leur fin de carrière de continuer à travailler à temps partiel tout en bénéficiant en parallèle d'une partie de leur retraite, à compter de deux ans, ou moins, de leur date d'ouverture des droits (âge plancher) sous réserve de réunir 150 trimestres tous régimes confondus et d'occuper un poste à temps partiel entre 50 et 90 %.

L'agent intéressé doit déposer sa demande de retraite progressive en ligne sur le site de l'ensap.gouv.fr, au moins 6 mois avant de pouvoir en bénéficier, via son compte individuel retraite. Il doit au préalable vérifier son éligibilité, en se connectant sur son compte info-retraite.fr et, s'il n'est pas à temps partiel, en faire la demande à son employeur.

Les modalités d'application pratique du dispositif de la retraite progressive feront l'objet **d'une instruction spécifique qui sera prochainement publiée.**

1.5 Autres dispositifs impactés

1.5.1 Les dispositions « famille »

↘ **Une nouvelle surcote créée : maximum de 5% pour les mères ou pères de famille qui auront leur carrière complète à 63 ans (article L. 14 IV du CPCMR).**

A compter du 1^{er} septembre 2023, certains parents pourront voir le montant de leur pension majoré. Cette surcote concerne les mères et les pères qui ont atteint une durée d'assurance complète (43 annuités à partir de 2027), un an avant l'âge légal de départ à la retraite (64 ans pour les personnes nées à partir du 1^{er} janvier 1968) et qui bénéficient d'au moins un trimestre de majoration de la durée d'assurance au titre de la maternité, de l'adoption ou de l'éducation de l'enfant.

Leur pension de retraite de base peut ainsi être augmentée d'1,25 % par trimestre supplémentaire travaillé entre 63 et 64 ans, donc 2,5 % pour deux trimestres et jusqu'à 5 % pour une année entière.

Par ailleurs, les indemnités journalières perçues par les femmes ayant eu un ou plusieurs enfants avant le 1^{er} janvier 2012 sont désormais intégrées dans le salaire de référence utilisé pour le calcul du montant de leur pension de retraite. C'était déjà le cas pour les enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2012.

Rappel : la majoration de durée d'assurance représente des trimestres supplémentaires d'assurance retraite notamment accordés aux parents au titre de la naissance, de l'adoption ou de l'éducation des enfants. Ce dispositif a pour objectif de compenser les conséquences sur la carrière des parents (et donc sur leur retraite) du fait d'élever un ou plusieurs enfants.

Cette surcote « famille » s'additionne à la surcote « classique »²

➤ **Droit à la majoration pour enfant (article L.18 du CPCMR)**

Pour rappel, tout fonctionnaire peut sous certaines conditions bénéficier d'une majoration pour enfant (MPE) de 10 % pour les parents de 3 enfants et 5 % complémentaire par enfant à partir du 4^{ème} nés à compter du 1^{er} janvier 2004.

Avec la réforme 2023, la condition d'éducation de 9 ans pour tous les enfants décédés est supprimée. La majoration sera alors due à la date à laquelle l'enfant décédé aurait atteint son 16^{ième} anniversaire, que l'agent soit en retraite définitive ou en position de retraite progressive.

Le bénéfice de la MPE est supprimé pour tout parent qui, sur décision du juge pénal, est privé de l'exercice de l'autorité parentale ou s'est vu retirer l'autorité parentale consécutivement à une condamnation pénale lorsque ces crimes ou délits ont été commis à l'encontre d'un des enfants. Cette mesure est applicable aux privations et aux retraits de l'exercice de l'autorité parentale prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2023.

1.5.2 Le rachat d'années d'études supérieures : assouplissement du dispositif (article L.9 bis du CPCMR)

Tout fonctionnaire titulaire âgé de moins de 60 ans peut demander la prise en compte dans sa pension, selon le choix entre trois options, des trimestres d'études qu'il a effectués dans l'enseignement supérieur et validés par un diplôme de l'enseignement supérieur. Cette prise en compte est autorisée dans la limite de 12 trimestres et conditionnée par le versement du coût du rachat correspondant.

Depuis le 1^{er} septembre 2023, le délai de rachat des années d'études pour bénéficier de l'abattement fiscal a été allongé :

- Jusqu'au 31 décembre des 40 ans du fonctionnaire pour bénéficier de l'abattement fiscal et non plus dans les dix ans suivant l'obtention de son diplôme ;
- Jusqu'au 31 décembre de l'année de ses 30 ans au titre d'un stage rémunéré en entreprise et non plus deux ans après la date de fin de son stage.

A savoir : il est aussi possible de racheter ces années d'études supérieures auprès du régime général de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale, au cas où le demandeur aurait été affilié juste après ses études, selon des conditions qui peuvent varier ou être plus avantageuses que celles du régime des fonctionnaires de l'Etat (options de rachat, coût, âge).

² Pour déterminer la surcote « classique », sont exclues les bonifications de durée de services et les majorations de durée d'assurance autres que celles accordées au titre des enfants et du handicap.

Toutes les informations sont disponibles sur les sites www.info-retraite.fr/portail-info/sites/PortailInformationnel/home/mes-droits-a-la-retraite/ma-vie-personnelle-1/etudes/rachat-dannees-detudes.html ou www.lassuranceretraite.fr/portail-info/home/salaries/age-et-montant-de-ma-retraite/ameliorer-mes-futurs-revenus/effectuer-rachats-trimestres.html (présence d'un simulateur de rachat d'années d'étude au régime général). Enfin, il appartient à l'agent d'apprécier l'opportunité de s'engager ou pas dans un tel dispositif, compte tenu de l'impact de la loi portant réforme des retraites 2023 qui relève progressivement l'âge de départ à la retraite en fonction de la génération concernée.

II L'information rénovée et l'accompagnement au départ

L'accompagnement du fonctionnaire repose sur une information individualisée et complète concernant ses futurs droits à la retraite, tout en répondant à ses questions particulières. De plus, un suivi en ligne est disponible pour guider le fonctionnaire à chaque étape cruciale du processus en vue de préparer son départ à la retraite. Enfin, il est indispensable que le fonctionnaire adopte de bonnes pratiques dans cette démarche pour une transition en douceur vers la retraite.

Pour rappel, un droit individuel à l'information dans le cadre du départ à la retraite a été institué par la réforme des retraites de 2003. A ce titre chaque fonctionnaire du MASA bénéficie depuis le 1^{er} février 2018 d'un accès à son compte individuel retraite (CIR) via l'ENSAP (<https://ensap.gouv.fr/>) qui retrace l'ensemble des informations individualisées et personnalisées sur sa carrière, lui permettant d'en demander la correction le cas échéant et de faire en toute autonomie des simulations de retraite en ligne.

Parallèlement, le SRE développe son rôle de conseil en matière de retraite pour les agents à partir de 45 ans et a mis en place un accompagnement personnalisé des agents pour anticiper leur départ à compter de 55 ans. La note de service SG/SRH/SDPPRS/2018-292 du 16 avril 2018, toujours en vigueur et actualisée par la présente note, précise le partage des compétences entre le SRE et le bureau des pensions du MASA.

2.1 Le droit à l'information renforcée du SRE

Récemment, le SRE a renforcé son offre personnalisée par le biais d'entretiens personnalisés et de simulations accompagnées. De plus, l'accompagnement des agents à la dématérialisation de leur demande de retraite en ligne s'est amplifié.

2.1.1 L'entretien information retraite

Afin d'améliorer la qualité de service, l'offre de service du SRE est recentrée autour de l'entretien information retraite pour l'ensemble des fonctionnaires de plus de 55 ans ou à moins de 7 ans de leur départ. Cette offre est dispensée sous réserve d'un compte individuel retraite consolidé par l'employeur.

2.1.2 La simulation accompagnée

Depuis le 1^{er} avril 2018, il est rappelé que le SRE est la seule entité compétente pour répondre aux questions des fonctionnaires du MASA et du CEIGIPEF âgés de 55 ans et plus ; Afin d'assister au mieux les fonctionnaires dans leur processus décisionnel, le SRE propose désormais une simulation accompagnée pour ceux se situant à moins de deux ans de leur départ,

dont la situation est sans complexités particulières. Cette simulation est réalisée en moins de 30 jours ouvrés si le compte est à jour. Le bureau des pensions ne réalise plus aucune simulation.

Cas particulier des invalidités

Depuis le 1er janvier 2023, les fonctionnaires du MASA éligibles à une retraite anticipée pour invalidité dans les huit prochaines années peuvent consulter le Service des Retraites de l'État (SRE) pour obtenir des informations sur les conditions et leurs droits potentiels. Cela couvre divers aspects, y compris une estimation des droits à la pension, des informations sur les revenus complémentaires tels que la rente viagère d'invalidité, la majoration tierce personne, le cumul emploi-retraite, la majoration handicap, et la garantie L30 en cas d'invalidité d'au moins 60 %.

2.1.3 Les campagnes du droit information retraite (DAI)

Chaque année, l'ensemble des régimes de retraite organise une campagne d'information sur la retraite sous la direction du groupement d'intérêt public (GIP) Union Retraite.

Au cours de cette campagne, un document d'information dit relevé de carrière retraçant les informations du Compte Individuel Retraite (CIR) est automatiquement constitué pour certains assurés en fonction de leur année de naissance, conformément à un calendrier pré établi.³ Ce document permet aux assurés de faire le point sur les trimestres validés et les points acquis dans les régimes de retraite auxquels ils ont cotisé.

De plus, pour certaines années spécifiques⁴, il fournit des estimations de montant de pension selon divers scénarios de départ à la retraite.

L'ensemble des documents est à télécharger sur le site info-retraite.fr après création de son compte.

2.2 Accompagnement et bonnes pratiques pour le départ en retraite

Outre l'information dont le fonctionnaire doit disposer avant de prendre sa décision de départ à la retraite, la dématérialisation obligatoire de sa demande nécessitent un accompagnement pour faciliter le processus. Des guides étape par étape sont disponibles sur l'ENSAP et le portail commun inter-régimes pour aider les fonctionnaires dès le dépôt de leur demande et durant la totalité de son traitement (cf. guide « pas à pas » joint en **annexe 1** de la présente note).

A ce titre, un nouvel outil interactif « mon parcours retraite » est disponible sur le site <https://monparcoursretraitedeletat.fr/> afin de guider les agents pour trouver les services concernés pouvant les accompagner dans leur démarche en fonction de leurs besoins.

De plus, le bureau des pensions met à disposition des ressources via un site intranet dédié, pour soutenir les agents dans leurs démarches : <https://intranet.national.agriculture.rie.gouv.fr/retraite-r710.html>

Il est important de rappeler que, sauf pour les départs pour invalidité, la demande de retraite doit être soumise en ligne sur le site info-retraite.fr, avec un délai de dépôt de 6 mois avant la date de départ prévue. Une seule demande couvre l'ensemble des régimes de retraite de base et

³ Pour la campagne du Droit information retraite 2023 : assurés nés en 1973, 1978, 1983 et 1988.

⁴ Campagne 2023 : assurés nés en 1958, 1963 et 1968.

complémentaire, sous la précision que chaque régime de retraite recontacte ensuite le demandeur pour finaliser sa démarche.

Un pas à pas est également en ligne depuis le mois d'octobre 2023 pour le dépôt et le suivi des demandes de retraite progressive.

Enfin, pour un départ réussi, il est essentiel que chaque fonctionnaire adopte les bonnes pratiques suivantes en vue de préparer au mieux sa retraite :

- il doit, dans un premier temps, commencer par se familiariser avec ses droits à la retraite et vérifier l'exactitude des données de son CIR. Cela lui permettra de déterminer le motif de son départ en fonction de sa situation (départ classique, départ pour invalidité ou poursuite d'activité) ainsi que sa date de départ.
- Il devra, dans un second temps, suivre les consignes à l'aide des bonnes pratiques décrites **en annexe 2** pour le dépôt en ligne de sa demande.

Chaque agent est invité à se rapprocher de son responsable local de formation afin d'être informé sur les offres de formations liées à la préparation et à l'accompagnement au départ à la retraite.

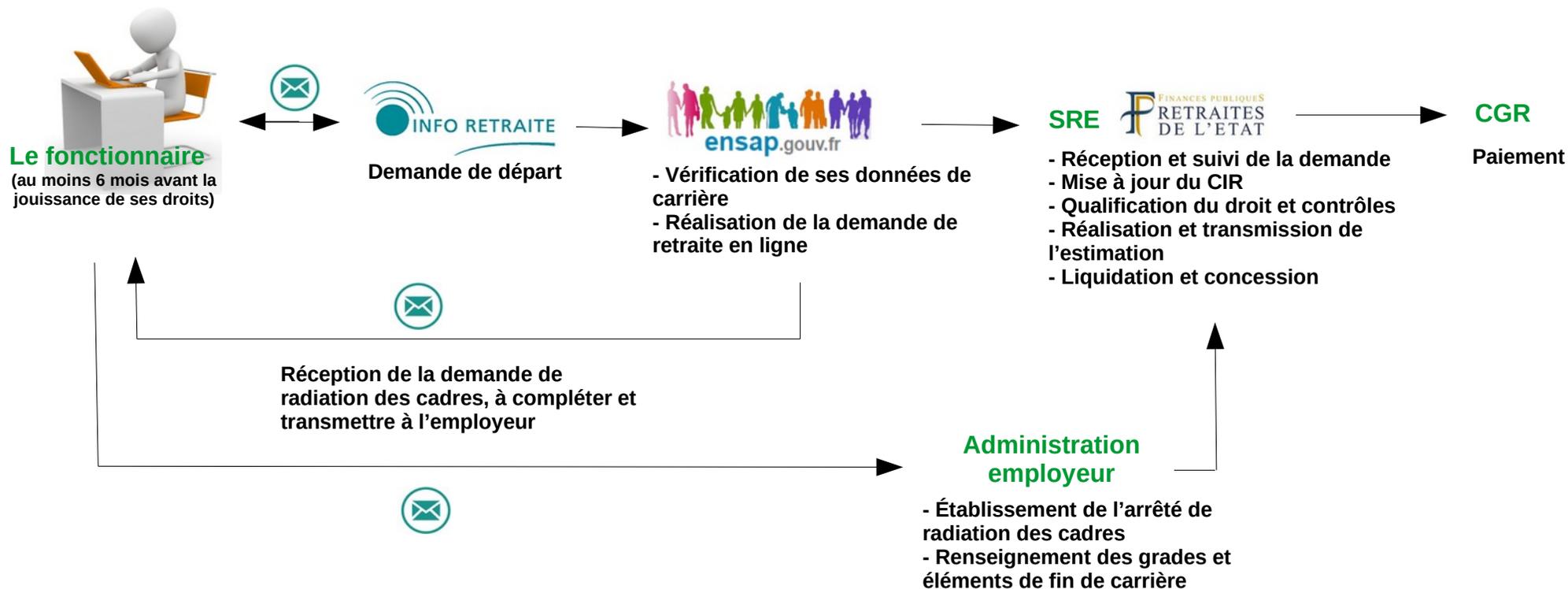
Bon à savoir : les demandes déposées sur le portail commun inter-régime qui ne sont pas ensuite finalisées dans l'ENSAP ne sont pas identifiées par le SRE et ne peuvent donc pas être traitées. La vigilance s'impose donc pour les demandeurs afin de suivre l'ensemble des étapes décrites dans le pas à pas.

Pour toute question relative à leur future retraite, les fonctionnaires en activité sont invités à contacter le SRE soit par téléphone : 02.40.08.87.65, soit en complétant le formulaire de contact sur le site du SRE <https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/contact>.

SRE : processus de départ en retraite à partir du portail commun inter-régimes



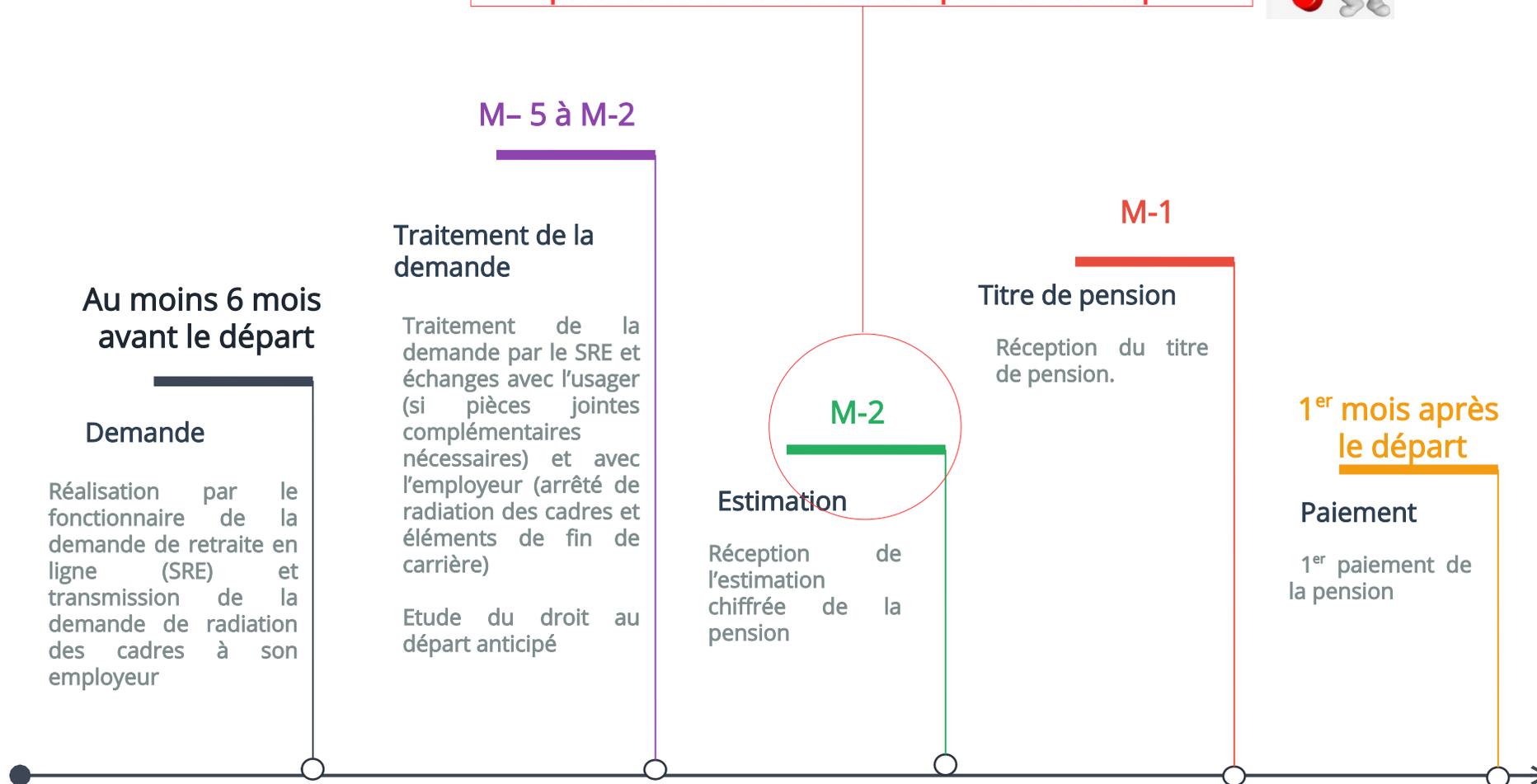
Circuit d'une demande de pension PCI



Chronologie d'une demande de pension



La réception, par le SRE et les employeurs, des saisines en provenance des CARSAT, peut intervenir utilement à compter de cette étape



Les bonnes pratiques pour un départ à la retraite optimal

1

Phase préparatoire



- Vérifier son compte individuel retraite (CIR) :

Informations personnelles

Enfant (s)
 Situation matrimoniale
 Situation Handicap (*fonctionnaire et enfant*)
 Service militaire (*hommes nés avant le 01/01/1979*)

Déroulé de carrière

Grade indice
 Temps partiel
 Surcotation
 Détachement *
 Service à l'étranger
 Prise en compte de la carrière hors FPE (*EAS obligatoire pour la FPT et la FPH*)**

2

Dépôt de la demande



Une seule demande pour l'ensemble des régimes de retraite

OÙ ?

- Sur le portail inter-régimes : info-retraite.fr
- Puis sur le site de l'ENSAP : ensap.gouv.fr

QUAND ?

- 6 mois avant la date de retraite envisagée

1 - Initialisation de la demande sur info-retraite.fr

- Elle se termine par la réception d'un mail renvoyant l'agent sur l'ENSAP ***

2 - Finalisation de la demande sur l'ENSAP

- A partir de ensap.gouv.fr en 6 étapes se terminant par la réception de la demande de radiation

3 - Demande de radiation des cadres

- Renvoi de l'imprimé au Bureau des pensions daté et signé du fonctionnaire et visé du supérieur hiérarchique

3

Adresses utiles



- Bureau des pensions : droit-info-retraite.sg@agriculture.gouv.fr
- SRE : <https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/contact>
- Intranet du MASA : <https://intranet.national.agriculture.rie.gouv.fr/retraite>
- Portail ENSAP : ensap.gouv.fr
- Portail commun inter-régime : info-retraite.fr

* Déclaration de recette pour les emplois ne conduisant pas à pension

** FPE : Fonction publique de l'état – FPT : fonction publique territoriale- FPH fonction publique hospitalière- EAS : Etat authentique des services

*** En cas de non réception de ce mail, vérifier les SPAM